

ENQUÊTES EFFECTIVES

SUR LES DÉCÈS OU LES MAUVAIS TRAITEMENTS
CAUSÉS PAR LES FORCES DE SÉCURITÉ



SERVICE
DE L'EXÉCUTION
DES ARRÊTS DE LA
COUR EUROPÉENNE
DES DROITS DE
L'HOMME

DG1

FICHE THÉMATIQUE

Date de publication : Juillet 2020

Dernière mise à jour : février 2022

ENQUÊTES EFFECTIVES

SUR LES DÉCÈS OU LES MAUVAIS TRAITEMENTS

CAUSÉS PAR LES FORCES DE SÉCURITÉ

Les présentes synthèses sont rédigées sous la seule responsabilité du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne et n'engagent d'aucune manière le Comité des Ministres

1. INDÉPENDANCE	3
2. ADÉQUATION	6
3. PROMPTITUDE.....	8
3.a. Rapports entre promptitude et prescription.....	9
4. PARTICIPATION DES VICTIMES ET CONTRÔLE DU PUBLIC.....	11
5. ENQUÊTES SUR LES MOTIVATIONS SPÉCIALES D'INFRACTIONS PÉNALES.....	13
6. CONTRÔLE INDÉPENDANT DES ENQUÊTES	15
7. RÉPARATIONS ACCORDÉES AUX VICTIMES.....	16
ANNEXE - INDEX DES AFFAIRES	17

Dans les affaires où la Cour européenne des droits de l'homme constate une violation du volet procédural des articles 2 (droit à la vie) et / ou 3 (interdiction de la torture) de la Convention pour défaut d'enquête effective sur des violations, avérées ou alléguées, de ces droits fondamentaux par les forces de sécurité, il existe une obligation continue de mener une telle enquête, ce qui exige, dans la pratique, que les autorités réexaminent rapidement et d'office les dossiers pour éviter que de nouvelles actions ne soient prescrites et, qu'elles rouvrent ou reprennent l'enquête, lorsqu'elle reste possible.

La présente fiche se concentre sur les principaux éléments suivants de l'effectivité des enquêtes, établis dans la jurisprudence de la Cour et surveillés par le Comité des Ministres : indépendance, adéquation, promptitude, enquête sur les motivations spéciales de l'infraction, contrôle indépendant et réparations accordées aux victimes. Elle présente un certain nombre d'exemples de mesures adoptées et transmises par les États, dans le cadre de l'exécution des arrêts de la Cour européenne, afin d'assurer et de renforcer l'effectivité des enquêtes.

1. INDÉPENDANCE

La Convention exige que des enquêtes soient menées d'emblée par des organismes indépendants. Pour satisfaire à cette exigence, l'organisme d'enquête doit avoir un degré suffisant d'indépendance - tant institutionnelle que pratique – par rapport aux autorités qui font l'objet des enquêtes. Cela implique que la question de l'indépendance soit examinée à la lumière des rapports entre les agents / autorités de l'État prétendument responsables des événements et ceux qui mènent les enquêtes.

Le Médiateur et son Unité de prévention de la torture, ainsi que le Service des affaires internes et des plaintes en tant qu'organisme d'enquête indépendant, surveillent tous les incidents de mauvais traitements présumés de la part des autorités de maintien de l'ordre, y compris les plaintes contre les actions illégales et les omissions des agents de l'État.

ALB / Pihoni (74389/13)

[Arrêt définitif le 13/05/2018](#)

[Plan d'action](#)

En vertu des modifications du Code de procédure pénale de 2015, les plaintes des victimes donnent désormais lieu à des poursuites pénales publiques et non plus à des poursuites pénales confidentielles. Les allégations de mauvais traitements infligés au sein de l'armée font l'objet d'enquêtes par le Comité d'enquêtes, organe indépendant sur le plan institutionnel et structurel, créé en 2014. Cependant, le Service d'enquête spécial (SIS), créé en 2007 en tant qu'organe indépendant relevant du Procureur général pour enquêter sur les actes de mauvais traitements présumés commis par la police, ne fonctionne plus. Dans une décision adoptée en mars 2022, le Comité des Ministres a donc invité les autorités à fournir des informations sur le dispositif institutionnel actuel pour enquêter sur les cas de torture.

En janvier 2020, le ministère de la Justice a approuvé des modèles de formulaires pour documenter les mauvais traitements, qui ont été élaborés conformément aux normes du Protocole d'Istanbul. Ces formulaires ne sont actuellement utilisés que dans les établissements pénitentiaires. Toutefois, compte tenu de l'importance cruciale de la documentation initiale des mauvais traitements, le Comité des Ministres a invité les autorités à fournir des informations supplémentaires sur les mesures prises pour appliquer ces modèles de formulaires dans tous les lieux de privation de liberté, y compris ceux de la police.

ARM / Virabyan (40094/05)

[Arrêt définitif le 02/01/2013](#)

[Plan d'action](#)

Le code de procédure pénale de 2011 prévoit que les procureurs sont chargés de mener des enquêtes pénales sur les allégations de mauvais traitements et que la police ne peut agir que sur ordre des procureurs.

CRO / Mader (56185/07)

[Arrêt définitif le 21/09/2011](#)

[Plan d'action](#)

L'Autorité indépendante chargée d'enquêter sur les allégations et les plaintes contre la police a été créée en 2006 pour mener d'office des enquêtes sur les allégations de mauvais traitements. Elle soumet ses dossiers et ses résultats pour décision au procureur général.

CYP / Shchukin et autres (14030/03)

[Arrêt définitif le 29/10/2010](#)

[Résolution finale CM/ResDH\(2014\)93](#)

Des améliorations significatives ont été apportées au système d'enquête sur les plaintes pour mauvais traitements par des agents de police, notamment en ce qui concerne l'indépendance, la rapidité et la qualité, et les mesures permettant de prévenir les mauvais traitements par des agents de police, en particulier les messages réguliers de tolérance zéro du chef de la police, le Code d'éthique modifié de la police et le renforcement des capacités.

CYP / Khani Kabbara (24459/12)

[Arrêt définitif le 05/09/2018](#)

	<p>Résolution finale CM/ResDH(2022)348</p>
<p>Pour permettre des enquêtes indépendantes sur les circonstances entourant le décès de suspects placés en garde à vue, l'Inspection générale des forces de sécurité, organe indépendant, a été créée en 2012 afin d'enquêter sur les infractions qui auraient été commises par des policiers.</p>	<p><i>CZE / Eremiasova et Pechova (23944/04)</i></p> <p>Arrêt définitif le 16/05/2012</p> <p>Résolution finale CM/ResDH(2014)69</p>
<p>À la suite d'une révision constitutionnelle de 2018, le Procureur général est élu pour six ans par le Parlement et n'est responsable que devant celui-ci. En outre, le Service d'inspection de l'État est devenu opérationnel en 2019 pour enquêter sur les infractions de torture, de mauvais traitements et plusieurs autres infractions pénales commises par les agents des forces de l'ordre. L'Inspecteur d'État est également élu pour six ans par le Parlement et n'est responsable que devant celui-ci.</p>	<p><i>GEO / groupe Tsintsabadze (35403/06)</i></p> <p>Arrêt définitif le 18/03/2011</p> <p>Plan d'action</p>
<p>Une unité centrale d'enquêtes internes a été créée en 2013 au sein de la police judiciaire bavaroise, qui exerce ses fonctions de manière indépendante et objective, indépendamment des activités opérationnelles quotidiennes de la police bavaroise, pour garantir l'indépendance des enquêtes sur les actes des unités anti-émeutes de la police lorsque les membres ne portent pas de badges ou d'autres signes d'identification individuelle et en l'absence d'images vidéo. Ainsi, l'unité qui mène des enquêtes n'est pas liée, sur le plan hiérarchique, institutionnel ou pratique, à une unité de police accusée de faute.</p>	<p><i>GER / Hentschel et Stark (47274/15)</i></p> <p>Arrêt définitif le 09/02/2018</p> <p>Bilan d'action</p>
<p>Le Bureau de la sécurité intérieure a été créé en 2015 pour mener des enquêtes sur les actions des fonctionnaires pénitentiaires et ceux des institutions subordonnées au ministère de l'Intérieur, y compris la police. Ce Bureau est institutionnellement indépendant de la police et des autorités pénitentiaires. Il est supervisé par le ministre de l'Intérieur, il dispose d'un budget distinct, de ses propres locaux et d'unités régionales.</p>	<p><i>LVA / groupe Holodenko (17215/07)</i></p> <p>Arrêt définitif le 04/11/2013</p> <p>Résolution finale ResDH(2018)382</p> <p><i>LVA / Balajevs (8347/07)</i></p> <p>Arrêt définitif le 28/07/2016</p> <p>Bilan d'action</p>
<p>La loi sur la procédure pénale et la loi sur le ministère public ont été modifiées en 2007 et en 2011 pour déléguer la compétence d'enquête sur les allégations de mauvais traitements infligés par des agents de police d'abord aux procureurs publics organisés en groupe de travail spécial, puis au Service spécial d'enquêtes et de poursuites des fonctionnaires nouvellement créé au sein du parquet. Ce service fonctionne selon le principe de l'autonomie professionnelle et opérationnelle et a une compétence exclusive pour traiter des allégations d'infractions pénales commises par des fonctionnaires de la police, de la police militaire et des services de renseignement.</p>	<p><i>SVN / Matko (43393/98)</i></p> <p>Arrêt définitif le 02/02/2007</p> <p>Bilan d'action</p> <p><i>SVN / Franciska Stefancic (58349/09)</i></p> <p>Arrêt définitif le 24/01/2018</p> <p>Bilan d'action</p>
<p>Depuis 2015, selon une décision du Parquet auprès de la Haute Cour de Cassation et de Justice, les enquêtes sur les plaintes concernant des agents de l'État doivent être menées exclusivement par les procureurs rattachés à la juridiction supérieure et non par la police judiciaire. Ces</p>	<p><i>ROM / Barbu Anghelescu n° 1 (46430/99)</i></p> <p>Arrêt définitif le</p>

<p>procureurs sont choisis parmi ceux qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ne sont pas appelés à contrôler l'activité de la police judiciaire.</p>	<p>05/01/2005</p> <p>Résolution finale CM/ResDH(2016)150</p>
<p>En avril 2021, le Procureur général a émis de nouvelles instructions selon lesquelles les enquêtes sur toutes les infractions contre la vie et l'intégrité physique commises par l'utilisation d'armes par des agents de l'État seraient menées par des procureurs spécialement nommés. Ces enquêtes font en outre l'objet d'un double contrôle, d'abord par des procureurs spécialement désignés dans les bureaux rattachés aux cours d'appel, puis par le parquet général, dont le service spécialisé peut, le cas échéant, émettre des directives générales pour améliorer leur efficacité.</p>	<p><i>ROM / Soare et autres</i> (24329/02)</p> <p>Arrêt définitif le 22/05/2011</p> <p>Affaire pendante</p>
<p>Afin d'enquêter sur des allégations d'abus à la suite d'actions des forces de sécurité lors d'opérations antiterroristes dans le Caucase du Nord, des unités spéciales d'enquête ont été créées en 2007-2008 au sein de la direction du Comité d'enquête en République tchétchène. La supervision de ces unités a été assurée par le Bureau central du Comité d'enquête.</p>	<p><i>RUS / groupe Khashiyev et Akayeva</i> (57942/00)</p> <p>Arrêt définitif le 06/07/2005</p> <p>Résolution intérimaire CM/ResDH(2015)45</p>
<p>En ce qui concerne les enquêtes sur les décès de ressortissants irakiens pendant l'occupation du sud de l'Irak par les forces armées britanniques, le ministère de la Défense a mis en place en 2010 un processus d'enquête combinant les enquêtes pénales menées par l'<i>Iraq Historic Allegations Team</i> (IHAT) avec une enquête médico-légale (appelée enquête sur les décès) menée par un juge de la Haute Cour à la retraite et / ou un contrôle juridictionnel exercé par un juge désigné de la Haute Cour. Après sa restructuration en 2012, l'IHAT a été jugée suffisamment indépendante par la Haute Cour dans un arrêt de 2013.</p>	<p><i>UK / Al-Skeini et autres</i> (55721/07)</p> <p>Arrêt définitif le 07/07/2011</p> <p>Résolution finale CM/ResDH(2016)298</p>
<p>Le Bureau d'État des enquêtes (DBR), un organe exécutif indépendant chargé d'assurer l'application des lois, a été créé en 2016 pour mener des enquêtes sur les crimes commis par des hauts fonctionnaires, des juges et des agents des forces de l'ordre. Il est entré en activité en 2018. Au sein du Bureau du Procureur général, un service d'orientation procédurale dans les procédures pénales relevant de la compétence du DBR exerce un contrôle procédural sur les enquêtes préliminaires menées par le DBR et assure les poursuites dans ces affaires.</p>	<p><i>UKR / groupe Kaverzin</i> (23893/03)</p> <p>Arrêt définitif le 15/08/2012</p> <p>Plan d'action</p> <p><i>UKR / groupe Afanasyev</i> (38722/02)</p> <p>Arrêt définitif le 05/07/2005</p> <p>Plan d'action</p> <p><i>UKR / Belousov</i> (4494/07)</p> <p>Arrêt définitif le 07/02/2014</p> <p>Décision du CM de 2019</p>

2. ADÉQUATION

La Convention exige que les enquêtes soient menées de manière adéquate. Les autorités chargées de l'enquête devraient disposer de l'expertise et des pouvoirs qui leur permettraient de déterminer l'ensemble des faits pertinents, ainsi que d'identifier et, le cas échéant, de sanctionner les personnes responsables.

Le Défenseur des droits de l'homme (DDH), institué en 2003, exerce un contrôle civil sur l'armée. Il surveille régulièrement les lieux de privation de liberté relevant du ministère de la Défense et dispose d'un Service spécialisé pour la protection des droits des militaires, qui, entre autres, examine leurs plaintes et fournit des conseils juridiques. Le bureau du DDH dispose d'une permanence téléphonique gratuite, disponible 24h/24 et 7j/7 qui permet aux militaires et aux civils de signaler tout problème lié aux forces armées.

**ARM / Muradyan
(11275/07)**

[Arrêt définitif le
24/02/2017](#)

[Plan d'action](#)

Afin d'assurer en temps utile la collecte des preuves médico-légales, le procureur général a publié, en 2014, des instructions sur la procédure à suivre en cas d'allégation de mauvais traitements infligés par la police. Le plaignant doit être examiné par un médecin légiste dans les 24 heures suivant le dépôt de la plainte ou à partir du moment où la police a eu connaissance de l'existence de ces mauvais traitements. Les incidents doivent être signalés au procureur général et au président de l'autorité chargée d'enquêter sur les allégations et les plaintes contre la police. En 2017, une modification législative a prévu que ces examens médicaux doivent être effectués conformément au Manuel du Protocole d'Istanbul pour enquêter de manière efficace sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

**CYP / Khani Kabarra
(24459/12)**

[Arrêt définitif le
05/09/2018](#)

[Plan d'action](#)

À la suite d'une réforme du Bureau du Procureur général en 2016, son Service de lutte contre la torture a été chargé de mener des enquêtes dans des affaires complexes, de superviser les enquêtes menées par les procureurs territoriaux, de prodiguer des conseils et d'apporter un soutien à tous les procureurs subordonnés sur les questions de mauvais traitements impliquant les forces de sécurité. En outre, un bureau du parquet spécialisé dans la lutte contre la criminalité organisée, doté de sections spécialisées dans la lutte contre la torture, a été créé pour enquêter sur les cas de mauvais traitements aggravés et de torture. Les procureurs des sections anti-torture sont exclusivement affectés aux affaires de mauvais traitements et ne participent à aucun travail conjoint avec la police ou d'autres services des forces de l'ordre.

**MDA / groupe Corsacov
(18944/02)**

[Arrêt définitif le
04/07/2006](#)

[Résolution finale
CM/ResDH\(2018\)463](#)

MDA / Levinta (17332/03)

[Arrêt définitif le
16/03/2009](#)

[Bilan d'action](#)

À la suite d'une décision de justice concernant un incident mortel impliquant du personnel de l'armée royale néerlandaise déployé à l'étranger, l'administration de la justice pénale militaire concernant les opérations impliquant des militaires dans des zones à haut risque a été évaluée par une commission spécialement désignée à cette fin. Des mesures ont été prises en matière de consultation et de formation, notamment : la mise en place d'équipes d'enquête ; l'amélioration de la communication entre les chefs d'unité, les détachements de la police militaire et les procureurs ; la production d'instructions sur les étapes à suivre après le recours à la force létale. Un manuel d'enquête comprenant un aperçu des principaux problèmes et des lignes de conduite possibles pour les enquêtes pendant les opérations militaires a été établi par le ministère public afin d'améliorer, entre autres, la coordination avec les autorités locales de justice pénale et les partenaires de la coalition dans les zones d'opérations militaires, la collecte de preuves et la conservation des dossiers.

NDL / Jaloud (47708/08)

[Arrêt définitif le
20/11/2014](#)

[Résolution finale
CM/ResDH\(2018\)47](#)

En 2008, le bureau du Médiateur a créé une Unité spéciale chargée d'examiner les plaintes relatives aux actions des agents des forces de l'ordre. Un décret sur l'examen médical des personnes appréhendées par la police a été adopté en 2012 par le ministre de l'Intérieur. En 2014, le procureur

**POL / groupe Dzwonkowski
(46702/99)**

[Arrêt définitif le
12/04/2007](#)

général a publié des lignes directrices sur les procédures concernant les décès et les mauvais traitements infligés par des fonctionnaires de police ou d'autres agents de l'État.

[Résolution finale
CM/ResDH\(2016\)148](#)

En 2015, une Stratégie pour la conduite d'enquêtes effectives dans les cas de mauvais traitements par des agents de l'État (policiers, membres du personnel pénitentiaire, gendarmes) a été adoptée par le Parquet près la Haute Cour de Cassation et de Justice. La prévention et la détection effectives des mauvais traitements en prison ont également été renforcées par des activités de formation professionnelle et la supervision des interventions de l'administration pénitentiaire nationale. En outre, des règlements sur la documentation et le signalement des preuves médicales de mauvais traitements ont été adoptés.

*ROM / groupe Predica
(42344/70)*

[Arrêt définitif le
07/09/2011](#)

[Résolution finale
CM/ResDH\(2017\)291](#)

La diligence et l'impartialité requises dans les enquêtes sur les allégations de mauvais traitements infligés par la police ont été soulignées dans la jurisprudence bien établie du Tribunal fédéral. En ce qui concerne le canton de Genève en particulier, une inspection des services généraux a été mise en place en 2008 pour traiter les plaintes visant des fonctionnaires de police.

SUI / Dembele (74010/11)

[Arrêt définitif le
26/09/2016](#)

[Résolution finale
CM/ResDH\(2016\)175](#)

3. PROMPTITUDE

La Convention exige également que les enquêtes soient menées avec célérité. Les autorités compétentes doivent être en mesure de réagir et d'ouvrir rapidement l'enquête, ce qui est essentiel, notamment pour obtenir des éléments de preuve. Un défi particulier dans ce contexte est le risque que les infractions potentielles faisant l'objet d'une enquête soient soumises à prescription (voir section 3.a).

Des délais sont fixés pour l'achèvement de l'enquête préliminaire et de l'enquête. En 2017, la disposition relative à la clôture automatique d'une enquête pénale en raison de sa durée a été abrogée et des recours accélératoires pour les victimes et les accusés ont été introduits. La feuille de route adoptée en juillet 2017 prévoyait des réformes supplémentaires, notamment des procureurs spécialisés pour enquêter sur les plaintes de mauvais traitements infligés par la police et la transmission automatique de l'ensemble de ces plaintes au parquet.

BGR / S.Z. (29263/12)

[Arrêt définitif le 03/06/2015](#)

[Plan d'action](#)

Conformément à la loi de 2007 sur les poursuites pénales, afin d'éviter des enquêtes excessivement longues sur les allégations de mauvais traitements infligés par des fonctionnaires de police, les procureurs sont tenus de prendre des mesures procédurales dans les 30 jours suivant le dépôt d'une plainte. En vertu du Code de procédure pénale de 2010, les procureurs doivent statuer sur le fond d'une plainte pénale dans un délai de trois mois. En cas de retard, le procureur doit informer le plaignant et un procureur de rang supérieur. Afin de prévenir l'arbitraire, la loi de procédure pénale a instauré en 2013 un droit de recours auprès du procureur de rang supérieur.

MKD / groupe Jasar (69908/01)

[Arrêt définitif le 15/05/2007](#)

[Résolution finale CM/ResDH\(2018\)72](#)

MKD / groupe Kitanovski (15191/12)

[Arrêt définitif le 22/04/2015](#)

[Plan d'action](#)

Afin de garantir la rapidité d'une enquête en cas de victimes causées par l'utilisation d'armes à feu par des policiers, l'incident doit être signalé aux supérieurs hiérarchiques, qui doivent l'enregistrer par écrit et communiquer ces informations au procureur dans les 48 heures. La permanence du Service d'État des enquêtes pénales a été améliorée afin d'assurer une arrivée rapide sur les lieux de l'incident. Les enquêtes qui ne peuvent pas être menées par le Service sont effectuées par le Bureau d'enquêtes internes de la police de la région concernée ou par des membres des forces de police voisines.

NDL / Ramsahai (52391/99)

[Arrêt définitif le 15/05/2007](#)

[Résolution finale CM/ResDH\(2010\)178](#)

En ce qui concerne les allégations de mauvais traitements de civils et de décès survenus lors d'opérations des forces de sécurité antiterroristes dans les années 1990, une circulaire du ministère de la Justice de 2003 a souligné la nécessité pour les procureurs (et non les membres des forces de sécurité) de mener rapidement des enquêtes pénales. L'exigence d'une autorisation administrative pour entamer des enquêtes pénales impliquant des membres des forces de sécurité dans les cas d'allégations de mauvais traitements et de torture a été supprimée en 2003.

TUR / groupe Aksoy (21987/93)

[Arrêt définitif le 18/12/1996](#)

[Résolution intérimaire ResDH\(2005\)43](#)

[Résolution finale CM/ResDH\(2019\)51](#)

Pour améliorer la célérité des enquêtes sur les cas de mauvais traitements, le Code de procédure pénale a été modifié en 2016 pour exiger que les procureurs et les juges accordent la priorité à ces affaires. En 2017, le ministère de la Justice a publié une circulaire exigeant des procureurs de conclure dans un délai de 180 jours les enquêtes sur les allégations de torture et dans les 120 jours celles sur l'usage excessif de la force, et fixant un délai de 370 jours pour l'achèvement des procédures pénales concernant ces infractions pénales. Les retards des procédures peuvent entraîner des conséquences négatives sur les perspectives de promotion futures du procureur ou du juge concerné.

TUR / groupe Bati (33097/96)

[Arrêt définitif le 03/09/2004](#)

[Bilan d'action](#)

TUR / groupe Aksoy (21987/93)

[Arrêt définitif le
18/12/1996](#)

[Résolution finale
CM/ResDH\(2019\)51](#)

Pour accélérer les procédures d'enquête, y compris les enquêtes sur le décès de détenus, les mesures suivantes ont été prises : nomination d'un juge de la Haute Cour comme président du *coroner* (fonctionnaire de police judiciaire) chargé de prodiguer des conseils ; nomination de coroners supplémentaires en 2016 afin que tous les postes judiciaires soient pourvus ; attribution d'enquêtes plus complexes aux juges de rang supérieur ; nomination d'un nouvel avocat au sein du groupe consultatif de coroners ; réduction des ajournements, amélioration de la gestion et de l'attribution des affaires ; nomination de personnel d'appui aux enquêtes pour les coroners ; mise en place d'un mécanisme de suivi pour garantir que les enquêtes sont complètes et que les déclarations sont communiquées rapidement. En 2015, après un examen du service des coroners, 13 recommandations visant à améliorer l'efficacité et à réduire les retards dans les procédures d'enquête ont été formulées, acceptées et mises en œuvre fin 2016.

UK / McDonnell (19563/11)

[Arrêt définitif le
06/12/2016](#)

[Résolution finale
CM/ResDH\(2016\)356](#)

3.a. Rapports entre promptitude et prescription

Le Collège du Bureau du Parquet supervise la diligence de l'enquête menée, tandis qu'une loi supprimant les grâces pour mauvais traitements a été adoptée en 2018, signe clair que les mauvais traitements ne seront pas tolérés. Un système complet de garanties a été prévu introduit dans le nouveau Code de procédure pénale (adopté en 2021), fixant notamment des délais stricts pour les procédures préalables au procès. Le délai de prescription pour le crime de torture a été supprimé en juillet 2022.

*ARM / Muradyan
(11275/07)*

[Arrêt définitif le
24/02/2017](#)

[Plan d'action](#)

Pour éviter que la procédure pénale ne soit prescrite, depuis 2020, la prescription est suspendue après le jugement de première instance pour la durée restante de la procédure. Les peines infligées à des agents publics pour torture ne peuvent pas être assorties de sursis. Des enquêtes disciplinaires contre des policiers et des carabiniers sont entamées, menées et conclues indépendamment des procédures pénales concernant les mêmes faits et peuvent être suspendues dans l'attente de l'issue de ces dernières.

*ITA / groupe Cestaro
(6884/11)*

[Arrêt définitif le
07/04/2015](#)

[Bilan d'action](#)

La prescription des actes de torture a été levée en décembre 2012.

*MDA / groupe Corsacov
(18944/02)*

[Arrêt définitif le
04/07/2006](#)

[Résolution finale
CM/ResDH\(2018\)463](#)

MDA / Levinta (17332/03)

[Arrêt définitif le
16/03/2009](#)

[Bilan d'action](#)

Le Parlement a promulgué en juillet 2021 des dispositions supprimant la prescription du crime de torture en réponse aux appels du Comité des Ministres.

*ROM / Al-Nashiri
(33234/12)*

[Arrêt définitif le
08/10/2018](#)

[Affaire pendante](#)

Pour remédier à l'ineffectivité des enquêtes sur le recours à la force meurtrière lors de la répression des manifestations antigouvernementales de décembre 1989 et de juin 1990, les mesures adoptées comprenaient la suivante : en mars 2012, le délai de prescription pour les infractions intentionnelles contre la vie a été supprimé, ce qui a permis de poursuivre les enquêtes dans ces affaires. En outre, le Code pénal et le Code de procédure pénale de 2014 ont mis à la disposition des autorités chargées de l'enquête des voies de recours leur permettant de surmonter tout refus de coopération de la part des autorités détenant des éléments de preuve liés aux enquêtes.

*ROM / groupe Association
"21 décembre 1989"
(33810/07+)*

[Arrêt définitif le
28/11/2011](#)

[Plan d'action](#)

Les délais de prescription pour les crimes de torture et de torture aggravée ont été levés en 2013.

*TUR / groupe Batı
(33097/96)*

[Arrêt définitif le
03/09/2004](#)

[Affaires pendantes](#)

*TUR / groupe Aksoy
(21987/93)*

[Arrêt définitif le
18/12/1996](#)

[Résolution finale
CM/ResDH\(2019\)51](#)

4. PARTICIPATION DES VICTIMES ET CONTRÔLE DU PUBLIC

La Convention exige que les enquêtes sur les décès ou les mauvais traitements causés par des agents des forces de sécurité permettent la participation des victimes (ou de leurs proches selon le cas), dans la mesure où cela est nécessaire pour sauvegarder leurs intérêts légitimes. Cette participation devrait leur donner la possibilité d'accéder au dossier de l'enquête, mais pas automatiquement à tous les éléments qui s'y trouvent. La question de l'aide judiciaire peut se poser dans ce contexte. Une autre question est la nécessité de motiver les décisions de clôture des enquêtes. En ce qui concerne le contrôle du public de manière plus générale, les impératifs d'assurer la responsabilité et de maintenir la confiance du public dans la réponse des autorités appellent à un équilibre délicat entre publicité et la confidentialité.

<p>Les droits procéduraux des victimes (tels que : le droit de contester les décisions concernant la suspension des procédures, la non-ouverture d'enquêtes par le procureur ou la prolongation de l'enquête ; le droit d'être informé de l'état de la procédure et d'avoir accès à des copies des actes et des éléments de preuve figurant dans le dossier du procureur) ont été introduits dans le Code de procédure pénale en 2017. En outre, les directives du Parquet général publiées en 2018 prévoient une assistance spécifique aux victimes et aux témoins d'infractions pénales.</p>	<p>ALB / Pihoni (74389/13)</p> <p>Arrêt définitif le 13/05/2018</p> <p>Plan d'action</p>
<p>Le droit des victimes à l'information concernant une enquête en cours a été introduit dans le Code de procédure pénale en 2014, leur accordant, par principe, l'accès aux pièces du dossier. Le nouveau Conseil interministériel de lutte contre la torture et les mauvais traitements a souligné l'importance d'une aide juridique effective pour les victimes. À la suite d'amendements adoptés en 2018 et d'une décision de la Cour constitutionnelle précisant la situation, le refus d'un procureur d'accorder le « statut de victime » à une personne peut faire l'objet d'un recours devant le procureur supérieur et, en dernier ressort, devant un tribunal pour tous les types d'infractions pénales. Un service de coordination des victimes et des témoins a été créé au sein du Bureau du Procureur pour soutenir et protéger les intérêts des victimes et des témoins pendant la procédure.</p>	<p>GEO / groupe Tsintsabadze (35403/06)</p> <p>Arrêt définitif le 18/03/2011</p> <p>Plan d'action</p>
<p>En ce qui concerne le recours à la force létale lors de la répression des manifestations antigouvernementales de décembre 1989 et de juin 1990, dans le cadre de nouvelles enquêtes, des mises à jour des progrès réalisés ont été régulièrement publiées sur le site Web du parquet pour les familles des victimes. En outre, il y a eu un engagement accru de la part des autorités avec les requérants et une intention d'entendre à nouveau toutes les parties lésées à mesure que la nouvelle enquête progresse.</p>	<p>ROM / groupe Association "21 décembre 1989" (33810/07+)</p> <p>Arrêt définitif le 28/11/2011</p> <p>Plan d'action</p>
<p>Le Code de procédure pénale de 2005 prévoit la participation des victimes et un droit automatique à un contrôle juridictionnel si le procureur décide de ne pas engager de poursuites dans les affaires d'allégations de violences commises par des membres des forces de sécurité.</p>	<p>TUR / Ahmet Özkan et autres (21689/93)</p> <p>Arrêt définitif le 10/11/2004</p> <p>Résolution intérimaire CM/ResDH(2005)43</p>
<p>En ce qui concerne le décès de ressortissants irakiens pendant l'occupation du Sud de l'Irak par les forces armées britanniques, le processus d'enquête qui a combiné les enquêtes pénales menées par l'équipe chargée des allégations historiques en Irak (<i>Iraq Historic Allegations Team, IHAT</i>) et une recherche des causes de la mort de type <i>inquest</i> (appelée « <i>Fatality Investigation</i> » - FI) a associé les familles des victimes et a été accessible au grand public. En 2016, la Haute Cour a énoncé les principes à prendre en considération pour évaluer, à la suite de l'enquête de l'IHAT, s'il est approprié, raisonnable et proportionné de mener une « enquête sur le décès » (FI), en tenant dûment compte du coût humain et de la probabilité de pouvoir parvenir à une conclusion claire sur les circonstances du décès de la personne.</p>	<p>UK / Al-Skeini et autres (55721/07)</p> <p>Arrêt définitif le 07/07/2011</p> <p>Résolution finale CM/ResDH(2016)298</p>

En ce qui concerne l'examen public et l'information des familles des victimes dans le cadre des enquêtes sur les décès survenus en Irlande du Nord lors des opérations des forces de sécurité dans les années 1980 et 1990, le parquet a adopté une politique visant à fournir les raisons de l'absence de poursuites et ces décisions sont soumises à un contrôle juridictionnel. En outre, une aide juridique a été mise à disposition pour la représentation des familles des victimes. Une fois établi, le nouvel organisme d'enquête unique et indépendant, l'Unité des enquêtes historiques (HIT), disposera également de personnel spécialisé destiné à faire participer les proches dès le début du processus.

*UK / groupe McKerr
(28883/95)*

[Arrêt définitif le
04/08/2001](#)

[Plan d'action](#)

Le Code de procédure pénale de 2012 de l'Ukraine a amélioré la participation des victimes, notamment concernant les droits à : fournir des explications et présenter des preuves ; recevoir des informations relatives à la procédure ; examiner les pièces du dossier et obtenir des copies de documents ; être représenté ; déposer des requêtes et contester les décisions, les actions ou l'inactivité des enquêteurs, procureurs ou juges ; prendre part au procès et interjeter appel.

*UKR / Gongadze
(34056/02)*

[Arrêt définitif le
08/02/2006](#)

[Plan d'action](#)

5. ENQUÊTES SUR LES MOTIVATIONS SPÉCIALES D'INFRACTIONS PÉNALES

Pour que les enquêtes sur les décès et les mauvais traitements soient effectives, des précautions particulières doivent être prises pour explorer d'éventuels motivations racistes ou d'autres motivations discriminatoires. D'autres motivations, tels que ceux qui sont à l'origine d'attaques contre des journalistes ou d'autres acteurs des médias, peuvent nécessiter une réponse spécifique. Pour garantir que ces motivations fassent l'objet d'une enquête appropriée, des modifications des lois pénales pertinentes peuvent également être nécessaires.

<p>En 2011, le Code pénal a été modifié et a inclus comme circonstance aggravante, dans le cas d'un homicide et de blessures corporelles, des motivations racistes ou xénophobes. Ces dispositions permettent aux autorités chargées des investigations d'examiner si d'éventuels motivations racistes sont à l'origine de l'usage excessif de la force par les forces de sécurité.</p>	<p>BGR / Nachova et autres (43577/98)</p> <p>Arrêt définitif le 06/07/2005</p> <p>Résolution finale CM/ResDH(2017)97</p>
<p>Afin d'améliorer l'effectivité des enquêtes sur les affaires de discrimination et de crimes de haine dans le contexte d'agressions violentes contre des militants LGBTI et des Témoins de Jéhovah lors de défilés /assemblées, le mandat du Défenseur public a été élargi aux particuliers en 2010 : tant les personnes morales que physiques sont tenus de communiquer dans un délai de 10 jours des informations sur les actes de discrimination présumés. En cas de non-respect de la recommandation du Défenseur public, le plaignant peut saisir les tribunaux conformément au Code de procédure civile. En 2018, les peines pour les infractions pénales commises pour en raison de motivations discriminatoires ont été alourdies dans le Code pénal.</p>	<p>GEO / groupe Identoba et autres (73235/12)</p> <p>Arrêt définitif le 12/08/2015</p> <p>Plan d'action</p>
<p>En 2012, par une circulaire adressée aux agents de police, le chef de la police a demandé que les plaintes pour comportements raciste soient traitées en priorité. Dans une circulaire ultérieure publiée en 2014, le chef de la police a rappelé l'obligation des autorités policières d'enquêter sur l'existence éventuelle de motivations concernant l'origine nationale, la religion, l'orientation sexuelle, l'âge, le handicap ou tout autre comportement discriminatoire sous-jacent aux mauvais traitements infligés.</p>	<p>GRC / groupe Makaratzis (50385/99)</p> <p>Arrêt définitif le 20/12/2004</p> <p>Communication du Gouvernement</p>
<p>En 2019, un nouveau protocole sur les tâches de la police relatives au traitement des crimes de haine a rajouté une liste d'indicateurs de préjugés, afin de faciliter l'identification de ce type d'infraction. Un réseau de spécialistes des crimes de haine a également été mis en place. Il est composé d'officiers des différents commissariats régionaux de police et dirigé par un officier de la direction nationale de la police. Outre la supervision de la lutte contre les crimes de haine, le réseau est chargé d'organiser des formations régulières pour les policiers. De plus, des "mentors" doivent être nommés dans chaque poste de police afin d'aider les agents de police à repérer les crimes de haine.</p>	<p>HUN / groupe Balázs (15529/12)</p> <p>Arrêt définitif le 14/03/2016</p> <p>Bilan d'action</p>
<p>En ce qui concerne les enquêtes sur les mauvais traitements à motivation raciale infligés aux Roms, le droit pénal prévoit depuis 2006 que la motivation raciale est un facteur statutaire aggravant dont l'incidence doit faire l'objet d'une enquête d'office dans une affaire donnée.</p>	<p>ROM / Barbu Anghelescu n° 1 (46430/99)</p> <p>Arrêt définitif le 05/01/2005</p> <p>Résolution finale CM/ResDH(2016)150</p>

Le Code pénal a été modifié en 2015-2016 pour inclure la responsabilité pénale pour les infractions visant les journalistes, tels que le meurtre ou la tentative de meurtre, la prise d'otages, les menaces de violence, ou les dommages intentionnels aux biens. En outre, la responsabilité pénale pour entrave aux activités professionnelles légales des journalistes a été renforcée.

UKR / Gongadze (34056/02)

[Arrêt définitif le
08/02/2006](#)

[Plan d'action](#)

6. CONTRÔLE INDÉPENDANT DES ENQUÊTES

Le système national doit garantir l'existence d'un mécanisme indépendant chargé de traiter les plaintes relatives à la conduite d'une enquête. Les organes d'enquête doivent donc prendre des décisions motivées sur leurs actes afin de permettre un contrôle adéquat. Compte tenu de la diversité des systèmes juridiques nationaux et du rôle variable des institutions compétentes, les éléments suivants peuvent être plus ou moins pertinents selon les États : orientation de l'enquête et contrôle assuré par les autorités chargées des poursuites ; rôle des juges d'instruction ; rôle d'autres organes de l'État, par exemple les tribunaux ou l'institution nationale des droits de l'homme / le médiateur ; rôle éventuel du Parlement ou d'une structure parlementaire.

<p>La décision du procureur de clore une enquête peut faire l'objet d'un recours auprès du parquet. Un contrôle juridictionnel est également possible dans les affaires impliquant des allégations d'infractions graves.</p>	<p><i>GEO / Gharibashvili (11830/03)</i></p> <p>Arrêt définitif le 29/10/2017</p> <p>Résolution finale CM/ResDH(2017)287</p>
<p>En 2017, un Mécanisme national d'enquête a été mis en place au sein du Bureau du Médiateur, pour recueillir, enregistrer, évaluer et transmettre aux organes compétents les plaintes relatives aux actions d'agents des forces de l'ordre et du personnel des centres de détention concernant des mauvais traitements, l'utilisation illégale d'armes à feu, les comportements illégaux à motivation raciale ou les traitements discriminatoires. En outre, le Médiateur peut décider d'enquêter lui-même sur les allégations, soit d'office, soit sur demande, ou de les renvoyer à l'instance disciplinaire compétente. Le Médiateur peut également demander la réouverture d'une enquête administrative dans les affaires où la Cour européenne a constaté que l'enquête initiale n'a pas été effective.</p>	<p><i>GRC / groupe Makaratzis (50385/99)</i></p> <p>Arrêt définitif le 20/12/2004</p> <p>Bilan d'action</p>
<p>Une base de données de toutes les procédures pénales en cours a été mise en place en janvier 2011. Elle sert d'outil pour renforcer le contrôle des procédures pénales par le parquet. En outre, en 2010, le Procureur Général a publié un décret visant à renforcer le contrôle des poursuites dans le cadre des procédures pénales concernant des infractions présumées commises par des agents de l'État et il a rédigé des directives méthodologiques sur le sujet. Le parquet général évalue régulièrement les données statistiques pertinentes afin de garantir la célérité des enquêtes et donne la priorité à certains types d'enquêtes. Depuis 2010, les enquêtes visant des agents de l'État se voient systématiquement attribuer un statut prioritaire et donnent lieu à une surveillance renforcée.</p>	<p><i>LVA / groupe Holodenko (17215/07)</i></p> <p>Arrêt définitif le 04/11/2013</p> <p>Résolution finale CM/ResDH(2018)382</p>
<p>En 2018, un organe de contrôle comprenant de membres indépendants de la société civile a été créé au sein du Bureau du Médiateur. Il est chargé de surveiller et de réviser les procédures visant à enquêter et à tenir responsables les agents des forces de l'ordre pour tout acte répréhensible assimilable à des mauvais traitements.</p>	<p><i>MKD / El-Masri (39630/09)</i></p> <p>Arrêt définitif le 13/12/2012</p> <p>Résolution finale CM/ResDH(2019)369</p>
<p>A la suite de lacunes dans l'enquête sur le meurtre d'un journaliste chypriote turc, le rôle du procureur général dans les enquêtes policières a été renforcé en 2006, lorsqu'il a été autorisé à superviser ou à diriger les enquêtes menées par la direction générale des forces de police s'il considère que cela est nécessaire.</p>	<p><i>TUR / Adali (38187/97)</i></p> <p>Arrêt définitif le 12/10/2005</p> <p>Résolution finale CM/ResDH(2010)12</p>

7. RÉPARATIONS ACCORDÉES AUX VICTIMES

Les États doivent prendre toutes les mesures appropriées pour mettre en place des mécanismes accessibles et efficaces qui garantissent aux victimes de violations graves des droits de l'homme une réparation rapide et adéquate pour le préjudice subi¹. Les différentes formes de réparation citées ci-dessous, telles que la compensation financière et les excuses officielles, peuvent compléter utilement l'obligation des États de rouvrir / reprendre / poursuivre les enquêtes, y compris dans les situations où cette obligation ne peut être couronnée de succès.

À la suite d'enquêtes non effectives sur des crimes de guerre et des conclusions de la Cour européenne dans l'affaire *B. et autres contre Croatie*, les requérants ont demandé la réouverture de la procédure contestée en vue d'obtenir des dommages-intérêts. Dans le cadre de la réouverture de la procédure, ils ont obtenu environ 30 000 euros chacun, au titre du préjudice moral en raison de souffrances morales résultant du décès de leur parent aux mains d'agents de l'État. En outre, dans l'affaire *M. et autres*, les requérants avaient demandé, avant l'arrêt de la Cour européenne, la réouverture de la procédure civile à la suite d'un jugement interne déclarant une personne coupable de crimes de guerre sous responsabilité du commandement, crimes incluant notamment le meurtre de parents des requérants. Les tribunaux nationaux ont accordé environ 30 000 euros à chacun d'eux, au titre du préjudice moral subi en raison des souffrances morales dues à la mort de leur parent aux mains d'agents de l'État.

CRO / groupe Skendžić et Krznić (16212/08)

[Arrêt définitif le 20/04/2011](#)

[Plan d'action](#)

À la suite du recours excessif à force par la police lors des manifestations violentes qui ont suivi les élections législatives de 2009, le gouvernement et le Parlement ont exprimé leurs regrets pour la réaction inappropriée des forces de l'ordre et du pouvoir judiciaire à la suite des événements concernés. En outre, une commission gouvernementale spéciale a été mise en place pour accorder une compensation au niveau national aux victimes civiles identifiées. Cette compensation n'a pas été considérée comme un substitut aux dommages pécuniaires ou non pécuniaires qui pourraient en outre être accordés par les tribunaux nationaux.

MDA / groupe Taraburca (18919/10)

[Arrêt définitif le 06/03/2012](#)

[Résolution finale CM/ResDH\(2018\)464](#)

En 2018, étant donné que la plainte du requérant concernant les mauvais traitements subis dans le cadre des restitutions à la CIA était prescrite, le ministre des Affaires étrangères a présenté, au nom du gouvernement, des excuses écrites au requérant, exprimant ses regrets sans réserve pour les souffrances considérables et les dommages qui lui ont été infligés du fait du comportement inapproprié des autorités. En 2018, les juridictions civiles nationales ont accepté la demande du requérant pour dommage moral d'un euro symbolique, reconnaissant ainsi officiellement l'existence des faits incriminés.

MKD / El-Masri (39630/09)

[Arrêt définitif le 13/12/2012](#)

[Résolution finale CM/ResDH\(2019\)369](#)

S'agissant des violations constatées dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, principalement dans le Sud-Est de la Turquie, placé sous état d'urgence entre 1987 et 2002, les requérants ont eu la possibilité de demander une réparation à une commission spéciale d'indemnisation ou devant les tribunaux administratifs sur la base d'une nouvelle loi sur l'indemnisation de 2004, qui prévoyait un droit à l'indemnisation en raison de la responsabilité de l'État pour les pertes causées dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Cette loi a complété et précisé la responsabilité de l'État pour les dommages causés par des actes administratifs, en tant que *lex temporalis* spéciale. Elle prévoit que les dispositions de la législation sont applicables rétroactivement aux événements survenus entre 1987 et 2004.

TUR / groupe Aksoy (21987/93)

[Arrêt définitif le 18/12/1996](#)

[Résolution finale CM/ResDH\(2019\)51](#)

¹ Voir notamment Ligne directrice XVI, du Comité des Ministres « [Éliminer l'impunité pour les violations graves des droits de l'homme](#) », adoptées par le Comité des Ministres le 30 mars 2011, lors de sa 1110^e réunion des Délégués des Ministres.

ANNEXE - INDEX DES AFFAIRES

<i>ALB / Pihoni (74389/13)</i>	3, 10	<i>MKD / groupe Kitanovski (15191/12)</i>	8
<i>ARM / Muradyan (11275/07)</i>	6, 9	<i>NDL / Jaloud (47708/08)</i>	6
<i>ARM / Virabyan (40094/05)</i>	3	<i>NDL / Ramsahai (52391/99)</i>	8
<i>BGR / Nachova et autres (43577/98)</i>	12	<i>POL / groupe Dzwonkowski (46702/99)</i>	6
<i>BGR / S.Z. (29263/12)</i>	8	<i>ROM / Barbu Anghelescu n° 1 (46430/99)</i>	4, 12
<i>CRO / groupe Skendžić et Krznarić (16212/08)</i>	15	<i>ROM / groupe Association "21 décembre 1989"</i> <i>(33810/07+)</i>	9, 10
<i>CRO / Mader (56185/07)</i>	3	<i>ROM / groupe Predica (42344/70)</i>	7
<i>CYP / Khani Kabarra (24459/12)</i>	6	<i>RUS / groupe Khashiyev et Akayeva (57942/00)</i>	4
<i>CYP / Shchukin et autres (14030/03)</i>	3	<i>SUI / Dembele (74010/11)</i>	7
<i>CZE / Eremiasova et Pechova 23944/04)</i>	3	<i>SVN / Franciska Stefancic (58349/09)</i>	4
<i>GEO / Gharibashvili (11830/03)</i>	14	<i>SVN / Matko (43393/98)</i>	4
<i>GEO / groupe Identoba et autres (73235/12)</i>	12	<i>TUR / Adali (38187/97)</i>	14
<i>GEO / groupe Tsintsabadze (35403/06)</i>	4, 10	<i>TUR / Ahmet Özkan et autres (21689/93)</i>	10
<i>GER / Hentschel et Stark (47274/15)</i>	4	<i>TUR / groupe Aksoy (21987/93)</i>	8, 15
<i>GRC / groupe Makaratzis (50385/99)</i>	12, 14	<i>TUR / groupe Bati (33097/96)</i>	8
<i>HUN / groupe Balázs (15529/12)</i>	12	<i>UK / Al-Skeini et autres (55721/07)</i>	5, 10
<i>ITA / groupe Cestaro (6884/11)</i>	9	<i>UK / groupe McKerr (28883/95)</i>	11
<i>LVA / Balajevs (8347/07)</i>	4	<i>UK / McDonnell (19563/11)</i>	9
<i>LVA / groupe Holodenko (17215/07)</i>	4, 14	<i>UKR / Belousov (4494/07)</i>	5
<i>MDA / groupe Corsacov (18944/02)</i>	6	<i>UKR / Gongadze (34056/02)</i>	11, 13
<i>MDA / groupe Taraburca (18919/10)</i>	15	<i>UKR / groupe Afanasyev (38722/02)</i>	5
<i>MDA / Levinta (17332/03)</i>	6	<i>UKR / groupe Kaverzin (23893/03)</i>	5
<i>MKD / El-Masri (39630/09)</i>	14, 15		
<i>MKD / groupe Jasar (69908/01)</i>	8		